



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**
BUREAU DES DOTATIONS ET DES FINANCES LOCALES

**Arrêté portant attribution d'une subvention
au titre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement
des collectivités territoriales et de leurs groupements
touchés par des événements climatiques ou géologiques - DSEC
Incendies de forêt survenus de juillet à septembre 2022 en Gironde**

Dossier n° : LG/DSEC/INCENDIES-2022/7 - N° EJ : 210458983

Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1613-6 et R.1613-3 à R.1613-18 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2013 modifié relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 12 novembre 2024 donnant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Vu** le rapport de l'IGEDD n°015210-01 de décembre 2023 relatif à l'évaluation du montant définitif des dégâts causés aux équipements des collectivités territoriales et de leurs groupements suite aux incendies de forêt survenus de juillet à septembre 2022 ;
- Vu** la demande de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE-GARONNE visant à obtenir une subvention pour la remise en état les biens endommagés par les incendies de l'été 2022 ;

Vu la délégation d'autorisation d'engagement en date du 20 novembre 2024 d'un montant de 430 232,15 € sur le BOP 122 « concours spécifiques et administration » de la mission « relations avec les collectivités territoriales » ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1er :

Une subvention au titre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques pour la réparation des dégâts causés par les incendies de forêt survenus de juillet à septembre 2022 en Gironde est accordée à : **COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE-GARONNE** pour réaliser l'opération suivante : **Travaux de réfection de voies intercommunales**.

- montant de la dépense prévisionnelle HT : **46 966,25 €**
- montant de la dépense subventionnable H.T : **31 015,00 €**
- taux de la subvention : **40,00 %**
- montant de la subvention : **12 406,00 €** (douze-mille quatre-cent-six euros)

Cette subvention est imputée sur le programme 122 « concours spécifiques et administration » de la mission « relations avec les collectivités territoriales »

code activité : 0122010101A8

domaine fonctionnel : 0122-01-09

Une annexe financière indiquant le coût de l'opération et les dépenses éligibles est jointe au présent arrêté.

Article 2 :

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant de la dépense subventionnable.

Le règlement de la subvention intervient selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat de commencement d'exécution de l'opération ;
- des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués ;
- le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements accompagnées du certificat d'achèvement et de conformité signé par le Maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération, ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 :

Modalités de paiement :

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes et de solde auprès des services territorialement compétents (cf. annexe 2 de la demande de subvention) :

- un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées, répertoriées conformément aux postes de dépenses prévus, visé par le comptable public ;
- les pièces justificatives et/ou factures acquittées.

Article 4 :

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation ;
- si le plafond de 80 % du montant des aides publiques accordées a été dépassé ;
- si l'opération n'est pas réalisée conformément aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera caduc si dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération qu'il concerne n'a pas reçu un commencement d'exécution, sauf en cas de prorogation de la validité de l'arrêté attributif accordée pour une durée maximum d'un an.

Article 6 :

Lorsque l'achèvement de l'opération n'a pas été déclaré dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne peut intervenir après expiration de ce délai, sauf en cas de prorogation du délai d'exécution pour une durée maximum de deux ans.

Le paiement sera assuré par le préfet du département de la Gironde, ordonnateur.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 7 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde.
- un **recours hiérarchique** adressé à Madame la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation,
- un **recours contentieux**, adressé au Tribunal administratif de Bordeaux

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) devant le Tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr" ;

Article 8 :

Le préfet de la Gironde et le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de LANGON
- Monsieur le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE-GARONNE

Fait à Bordeaux, le 09 DEC. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurélien BONNEC

BUDGET PRÉVISIONNEL

Nom du bénéficiaire – LG/DSEC/INCENDIES-2022/7

Détail du coût total du projet :

Montant des dépenses prévisionnelles HT : 46 966,25 €

Détail des sources de financement :

État (DSEC) : 12 406,00 € (40,00 %)

Autofinancement : 18 609,00 € (60,00 %)

Détail de la subvention versée au titre du présent arrêté :

Montant des travaux éligibles HT : 31 015,00 €

Taux de subvention : 40,00 %

Montant de la subvention : 12 406,00 €